

Art. 45. — Le bureau du Conseil de la nation met à la disposition des commissions permanentes tous les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de leurs travaux.

TITRE III

DES INSTANCES DU CONSEIL DE LA NATION

Art. 46. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique susvisée, les instances du Conseil de la nation sont :

- la conférence des présidents,
- le comité de coordination.

Chapitre 1er

De la conférence des présidents

Art. 47. — La conférence des présidents se compose du président du Conseil, des vice-présidents et des présidents des commissions permanentes du Conseil.

La conférence des présidents, sous l'autorité du président du Conseil de la nation, est chargée :

- d'élaborer l'ordre du jour des sessions du Conseil;
- de préparer et évaluer les sessions du Conseil;
- d'organiser et coordonner les travaux des commissions permanentes;
- d'organiser les travaux du Conseil.

La conférence des présidents se réunit chaque quinzaine durant les sessions ou sur convocation du président du Conseil de la nation le cas échéant.

L'ordre du jour des travaux est transmis aux membres de la conférence soixante douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Les procès-verbaux de réunions sont transmis à ses membres soixante douze (72) heures au plus après la date de la réunion.

Chapitre 2

Du comité de coordination

Art. 48. — Le comité de coordination du Conseil de la nation se compose des membres du bureau, des présidents des commissions permanentes et des présidents des groupes parlementaires.

Outre la concertation qu'entreprend le président du Conseil de la nation avec les groupes parlementaires, le comité de coordination est consulté sur les points suivants :

- 1) l'ordre du jour des séances;

- 2) l'organisation et le bon déroulement des travaux du Conseil et leur évaluation;

- 3) la dotation en moyens nécessaires au bon fonctionnement des groupes parlementaires.

Le comité de coordination se réunit sur convocation du président du Conseil chaque mois au moins durant les sessions, comme il peut se réunir en cas de besoin ou à la demande d'un groupe parlementaire, le cas échéant.

L'ordre du jour des travaux est transmis aux membres de l'instance dans les soixante douze (72) heures au moins qui précèdent la réunion.

Les comptes rendus des réunions sont transmis aux membres de l'instance dans les soixante douze (72) heures au plus après les dates des réunions.

TITRE IV

DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Art. 49. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique susvisée, les membres du Conseil de la nation peuvent constituer des groupes parlementaires sur la base de l'appartenance partisane.

Le groupe parlementaire comprend dix (10) membres au minimum.

Un membre du Conseil ne peut faire partie de plus d'un groupe parlementaire.

Un membre du Conseil peut ne pas faire partie d'un groupe parlementaire.

Un parti ne peut créer plus d'un groupe parlementaire.

Les membres désignés conformément à l'article 101 de la Constitution et qui n'appartiennent pas à un parti, peuvent constituer un seul groupe parlementaire.

Art. 50. — Le groupe parlementaire est créé dès que le bureau prend acte du dossier comprenant :

- la dénomination du groupe;
- la liste des membres;
- les noms du président et des membres composant le bureau.

Ces documents sont publiés au *Journal officiel* des débats.

Le président du groupe parlementaire peut désigner, parmi les membres du bureau du groupe, un suppléant auprès des organes du Conseil ou des séances plénières.